|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.25/Rev.1/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.25/Rev.1/Amend.1 | |
|  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 25 : Règlement no 26

Révision 1 − Amendement 1

Complément 3 à la série 03 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne leurs saillies extérieures

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2015/82.

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement s’applique aux saillies extérieures des voitures de la catégorie M11. Il ne s’applique pas aux dispositifs extérieurs de vision indirecte ni aux sphères des dispositifs d’attelage. ».

*Paragraphe 2.7.3*, lire :

« 2.7.3 Des dispositifs de vision indirecte ; ».